

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE
uid-11-66.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Carcassonne, le
21 juillet 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SASU Le Parc Eolien du Cers

Lieu dit La Garrigue
11200 Escales

Références : UID11/66-C3-2025-307
Code AIOT : 0003700619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement SASU Le Parc Eolien du Cers implanté Lieu dit La Garrigue 11200 Escales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU Le Parc Eolien du Cers
- Lieu dit La Garrigue 11200 Escales
- Code AIOT : 0003700619 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le parc éolien du Cers était initialement soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.

Suite au repowering de 2022, ce parc a fait l'objet d'une autorisation au titre de cette même rubrique et a réduit le nombre d'aérogénérateur de 10 à 5 tout en gagnant en puissance de production.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
----	-------------------	-------------------------	--	-----------------------

1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
4	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	12 Mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article II.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
8	Dispositif de télésurveillance	Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article II.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
11	Bruit	Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article II.7.1	Demande d'action corrective	3 Mois
12	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	
5	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	
6	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	
9	Identification des installations	Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article II.5.4	
10	Documents à fournir au SDIS avant la mise en service	Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article II.5.5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a été réalisée suite au repowering de 2022 qui a permis de remplacer le parc existant de 10 éoliennes par un parc de 5 éoliennes plus puissantes.

Cette visite a donc porté notamment sur la mise en service industrielle du parc éolien.

Elle a permis de relever des non-conformités relatives majoritairement à des manques d'éléments justificatifs (contrôle technique, compte rendu d'exercice, vérification des cuves incendies) que l'exploitant devra transmettre dans les délais précisés.

L'inspection relève sur la thématique bruit une insuffisance des mesures réalisées en 2022 qui n'ont pas été réalisées au niveau de deux zones à émergences réglementées, et à la nécessité de vérifier l'efficacité des actions correctives réalisées

suite au dépassement d'émergence autorisée constatée chez un riverain du parc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Autre - Conformité des aérogénérateurs
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation. En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.
Constats : L'exploitant a présenté des déclarations de conformité CE, établies par le constructeur ENERCON pour les éoliennes E1, E2, E3, E4 et E5 attestant de leur conformité notamment à la norme IEC 61 400-1. L'exploitant n'a cependant pas transmis : - le rapport de contrôle d'un organisme compétent attestant de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation, - les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à transmettre ces éléments à l'inspection dans un délai maximal d'un mois.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels - Mise à la terre
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats : Les attestations de conformités pour les éoliennes E1, E2, E3, E4 et E5 établies par ENERCON indiquent que la norme EN 61400-24 a été utilisée pour établir la conformité des aérogénérateurs. Par ailleurs, l'exploitant a présenté le rapport d'assistance technique établi par SOCOTEC en date du 29 novembre 2021. Ce rapport conclut à la conformité des mesures de résistance de terre pour l'ensemble des massifs du parcs éolien. Enfin, l'exploitant a présenté le rapport de maintenance établi par ENERCON le 5 septembre 2024 qui indique que le contrôle de mise à la terre a été effectué au niveau du pied du mât, de la tête de rotor et de la salle des machines.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Autre - Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Lors de l'inspection, seules les parties basses des aérogénérateurs ont été visitées. Il n'a pas été constaté de présence de matériaux combustibles ou inflammables dans ces locaux.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels - Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection sa procédure de gestion des situations d'urgence actualisée en juillet 2024. Cette procédure prévoit les conduites à tenir en cas d'incident liée au fonctionnement de l'éolienne (survitesse, défaillance des freins, balourd du rotor, défaut de lubrification, défaut de refroidissement) ou à une origine externe (incendie, suspicion de glace). L'exploitant a indiqué réaliser périodiquement des exercices de mise en situation, sans que ceux-ci ne fassent l'objet d'un compte rendu spécifique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à établir, pour les prochains exercices mettant en œuvre les procédures d'urgence, un compte rendu précisant à minima le scénario joué, les axes d'amélioration identifiés et les actions préventives mises en œuvre.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 Mois

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels - Fonctionnement anormal
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : L'exploitant supervise à distance le fonctionnement des éoliennes via le SCADA. Cette supervision permet une surveillance permanente des dysfonctionnements et une mise à l'arrêt des équipements si nécessaire. Pour l'intervention sur site et notamment la levée de doute, l'exploitant fait appel à des contacts locaux (élus, associations, etc...) pouvant se rendre sur site dans un délai réduit de 15 minutes, puis au maintenancier (société Enercon) pouvant intervenir dans un délai de 60 minutes.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Lors de la visite, seules les parties basses des aérogénérateurs E2 et E4 ont été inspectées. L'inspection a pu constater la présence d'extincteurs correctement entretenus et signalés dans les plateformes basses de ces éoliennes.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article II.5.1
Thème(s) : Risques accidentels - Réserve d'eau
Prescription contrôlée : Une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 120 m ³ , de type citerne ou bâche souple, est mise en place et raccordée à un poteau incendie 2x65 - 100. Ce dispositif doit garantir la mise à disposition d'un mode de raccordement standard pour les secours et la mise hors gel de l'installation. Il est entretenu afin de disposer à tout moment de la pleine capacité.
Constats : L'inspection a constaté la présence de deux cuves semi-enterrées raccordées à une borne type poteau incendie à proximité de l'aérogénérateur E4. Cependant, l'exploitant n'a pas pu justifier des derniers entretiens/remplissages réalisés. Leur pleine capacité n'a donc pas pu être vérifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à justifier de la disponibilité des 120 m ³ d'eau nécessaire et la fonctionnalité de la borne incendie et à mettre en place une vérification périodique permettant de s'assurer de la disponibilité pérenne de ce dispositif.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 Jours

N° 8 : Dispositif de télésurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article II.5.3
Thème(s) : Risques accidentels - Télésurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant installe un dispositif de télésurveillance (caméra de télésurveillance, équipée de dispositifs de transmission appropriés), permettant d'assurer en temps réel et 24h/24 depuis le SDIS la détection des départs de feu et une surveillance optimale de l'environnement du parc éolien dans un rayon de 15 km. L'exploitant communique au SDIS les caractéristiques techniques des systèmes de surveillance et de transmission des images. Le dispositif pourra être implanté sur un site proposé par le SDIS.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en œuvre de dispositif de télésurveillance tel que prescrit. Ce dispositif avait été demandé par le SDIS lors de la procédure d'autorisation. L'exploitant a fourni un procès verbal de réception des installations de lutte contre les incendies sur le parc éolien du Cers qui indique qu'un engagement est pris pour la mise en place de ce dispositif. Cependant l'exploitant indique que le SDIS n'a pas souhaité poursuivre la mise en place d'un tel dispositif et n'a donc pas donné suite à l'engagement de la société EOS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à justifier de l'obsolescence de cette prescription, en lien avec le SDIS de l'Aude.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 9 : Identification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article II.5.4
Thème(s) : Risques accidentels - Identification
Prescription contrôlée : Chaque mât ou poste de livraison fait l'objet d'un affichage réfléchissant lisible à 30 m, mentionnant l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne ou du poste de livraison, numéro d'appel d'urgence de l'exploitant).
Constats : L'inspection a pu constater la présence d'un marquage avec la référence de chaque aérogénérateurs sur chaque mât, et d'un panneauage précisant le type d'ouvrage, le nom de l'exploitant et du site, et le numéro à joindre en cas d'urgence. Ce numéro a été testé pendant la visite du parc et est opérationnel.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Documents à fournir au SDIS avant la mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article II.5.5
Thème(s) : Risques accidentels - Informations préalables au SDIS
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet au SDIS avant la mise en service des installations :- un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :• les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison, en projection Lambert 93 et WGS84) ;• les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristique dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature/volume/localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plateforme de travail, coupures sur secteur, ...) ;- les coordonnées d'un technicien compétent susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours, et joignable 7 jours/7 et 24h/24, en cas d'intervention sur les installations. Ces informations font l'objet d'une mise à jour régulière par l'exploitant auprès du SDIS.
Constats : Le procès-verbal de réception établi en date du 1er juillet 2022 entre le SDIS et l'exploitant a été présenté et atteste de la transmission des informations requises.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 11 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2020, article II.7.1
Thème(s) : Risques chroniques - Autosurveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Dans les 6 mois suivant la mise en service en totalité de l'installation, l'exploitant engage la réalisation à ses frais d'une campagne de mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée et dans le périmètre de mesure du bruit de l'installation tel que défini à l'article 2 et conformément aux dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de mesure des niveaux de bruit réalisé par la société VENATHEC et relatif à des mesures réalisées du 26 octobre au 23 novembre 2022, après la mise en service industrielle du parc éolien. Les mesures ont portées sur 5 points situés chez les riverains du parc éolien. L'inspection relève que 2 points en zone à émergence réglementée n'ont pas fait l'objet de mesure suite à un refus des riverains. Cependant, l'exploitant est tenu de réaliser des mesures d'émergence au niveau de l'ensemble des zones à émergence réglementée autour du parc éolien.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser des mesures d'émergence dans les zones à émergences réglementées n'ayant pas été intégrées à la campagne de mesure de 2022 dans un délai de 3 mois.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques - Niveaux admissibles
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation : Sup à 35 dB (A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures : 5 dB (A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures : 3 dB (A) En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.
Constats : Le rapport de contrôle acoustique post-implantation réalisé par la société Venathec conclut : - à la conformité des niveaux de bruit mesurés en limite du périmètre d'implantation du parc éolien avec un niveau maximal mesuré à 59,3 dB(A). - à des dépassements de l'émergence maximale autorisée au niveau du point de mesure n°2 en période diurne et nocturne. Suite à ce constat, l'exploitant a entrepris des démarches avec le riverain pour identifier l'origine des dépassements des niveaux d'émergence autorisés. Des éléments rapportés par le riverain, les bruits les plus impactants seraient liés au bruit de la mâchoire et du moteur qui permettent la rotation du rotor pour s'ajuster à la direction du vent. L'exploitant, en lien avec le fabricant ENERCON, a modifié les paramètres de réglages de l'éolienne afin d'activer moins fréquemment cette rotation. Les nouveaux réglages sont effectifs depuis avril 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à vérifier l'efficacité des actions correctives réalisées suite au constat de dépassement des niveaux d'émergence autorisés au niveau du point de mesure n°2 sous un délai de 3 mois. L'exploitant transmet à l'inspection les résultats de mesures dès réception.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois